



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 34064

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la différence de traitement pour le calcul des bourses de l'enseignement supérieur entre les diverses catégories d'étudiants. Par exemple, le montant des bourses allouées aux élèves infirmières est bien inférieur à celui des étudiantes inscrites en faculté. Il lui demande si une certaine égalité peut être établie en ce domaine, surtout alors que le nombre de candidates à la profession d'infirmière est bien inférieur aux besoins constatés.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage vos préoccupations, c'est pourquoi il a décidé, au titre de l'année universitaire 2003-2004, d'aligner le montant des bourses à taux plein des professions paramédicales et des sages-femmes sur le montant de la bourse 5e échelon du ministère chargé de l'enseignement supérieur, soit 3 501 euros. Cette mesure d'alignement a vocation à se pérenniser.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34064

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1179

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7420